

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTREAL

DOSSIER : **C-2024-5509-1** (24-0354-1,2)

LE 25 JUIN 2026

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE BENOIT MC MAHON,
JUGE ADMINISTRATIF**

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **SHAWN DONOVAN**, matricule 16366

L'agent **KEVIN LORD**, matricule 16347

Membres de la Sûreté du Québec

DÉCISION PUBLIQUE CAVIARDÉE¹

NOTE : LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE REND, EN VERTU DE L'ARTICLE 229 DE LA *LOI SUR LA POLICE*, RLRQ, C. P-13.1, UNE ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION À L'ÉGARD DE LA PIÈCE C-5.

APERÇU

[1] Les bavures policières qui violent les droits fondamentaux d'un citoyen, tels que le droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation, et son droit au respect de sa vie privée, doivent être dénoncées rapidement et vigoureusement.

[2] Or, la preuve administrée dans cette affaire est accablante et sans équivoque.

¹ Cette décision contient les motifs publics caviardés dans le présent dossier. La décision non caviardée ne sera transmise qu'aux parties.

[3] Les agents Kevin Lord et Shawn Donovan, tous deux membres de la Sûreté du Québec (SQ), ont pénétré sans droit dans le domicile de monsieur Jean-Pierre Beaulieu, un homme âgé de 73 ans, et l'ont arrêté sans ménagement, et ce, sans aucune justification légale. Leur témoignage, loin de fournir une explication plausible, confirme plutôt le manque de compétence, la négligence et le laxisme dont ils ont fait preuve.

[4] Les inconduites sont graves, flagrantes et choquantes. Des fautes déontologiques ont été commises.

[5] La présente décision est rendue en conséquence.

CONTEXTE

[6] Le 8 février 2024 au matin, l'agent Lord est peu occupé. Il décide de scruter la liste des personnes visées par un mandat d'arrestation dans son secteur. Il sélectionne le nom de Jean Thompson, un homme [REDACTED]. L'homme aurait fait défaut de comparaître devant la cour pour un vol, une infraction punissable par procédure sommaire². Pour effectuer l'arrestation, l'agent Lord communique avec l'agent Donovan, aussi policier à la SQ et son ami de longue date.

[7] Après une courte rencontre, les agents quittent le poste de police en direction de l'adresse en question, chacun conduisant son autopatrouille. L'agent Donovan suit l'agent Lord, qui s'arrête devant l'édifice où demeure monsieur Beaulieu, soit le [REDACTED], à Joliette. Monsieur Beaulieu est âgé de 73 ans.

[8] De toute évidence, les agents ne sont pas à la bonne adresse.

[9] Pour éviter d'alerter l'occupant de l'appartement 207 qu'il vient arrêter, l'agent Lord sonne à l'appartement 209, où demeure monsieur Alexandre Brisebois, qui les laisse entrer dans l'édifice. Les agents ont donc un accès direct à la porte d'entrée de l'appartement de monsieur Beaulieu. Les agents demandent à monsieur Brisebois si Jean Thompson est à son domicile. N'étant pas familier avec le nom exact de monsieur Beaulieu, monsieur Brisebois les informe que, puisque sa voiture est sur les lieux, il doit être chez lui.

[10] Ce matin-là, monsieur Beaulieu est seul dans son appartement. Il écoute les nouvelles à la télévision tout en naviguant sur l'Internet, quand on cogne à sa porte.

² Pièce C-2, p. 17; *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 334 b) (ii).

[11] Quand il l'ouvre, il aperçoit les agents Lord et Donovan. L'agent Lord informe monsieur Beaulieu qu'ils sont là pour arrêter un certain Jean Thompson et qu'un mandat d'arrestation a été délivré leur enjoignant de l'arrêter. Après une brève discussion concernant l'identité de monsieur Beaulieu, il leur permet d'entrer dans son domicile afin de leur montrer une pièce d'identité.

[12] Les agents arrêtent monsieur Beaulieu dans l'étroit corridor de son logement.

[13] Dès le premier contact physique qu'effectue l'agent Lord à son endroit, monsieur Beaulieu se met à paniquer. Il hurle. Ses cris sont entendus par monsieur Brisebois. Il est amené au sol, reçoit des coups de diversion aux côtes et est finalement menotté par les deux agents. Durant la manœuvre, monsieur Beaulieu se blesse à l'épaule et subit une laceration à la tête d'environ 5 cm. Du sang se répand sur le plancher. Monsieur Beaulieu défèque dans ses sous-vêtements tellement il a peur.

[14] Peu de temps après, les policiers le libèrent et le démenottent, car ils réalisent qu'il y a erreur sur la personne.

[15] Le 17 février 2024, monsieur Beaulieu formule une plainte au Commissaire relative à la conduite des agents.

[16] Le 8 avril 2024, monsieur Beaulieu est rencontré à son domicile par monsieur Tommy Perry, l'enquêteur du Commissaire, qui recueille et enregistre sa déclaration verbale.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

[17] Monsieur Beaulieu est malheureusement décédé avant de pouvoir rendre témoignage devant le Tribunal. Le Tribunal ne connaît pas la cause ou la date de son décès.

[18] Le 30 juin 2025, le soussigné permet l'introduction en preuve de l'enregistrement de la déclaration verbale qu'a fait monsieur Beaulieu le 8 avril 2024 à monsieur Perry³. La preuve du Commissaire repose donc sur cet enregistrement⁴, de même que sur le témoignage de monsieur Brisebois. Les deux agents cités fournissent également leur version.

³ Commissaire à la déontologie policière c. Donovan, 2025 QCTADP 34.

⁴ Pièce C-1.

QUESTIONS EN LITIGE

[19] Le Tribunal devra d'abord déterminer le poids à accorder à la déclaration de monsieur Beaulieu, pour ensuite évaluer la fiabilité, mais surtout, la crédibilité des agents. Ce double exercice permettra au Tribunal d'établir la trame factuelle applicable aux fins de déterminer si les agents ont commis les actes dérogatoires reprochés.

[20] À la lumière de ce qui précède, le Tribunal devra donc décider si les agents ont contrevenu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*⁵ (Code) en pénétrant sans droit dans le domicile de monsieur Beaulieu (chef 3), en utilisant la force et en procédant sans droit à son arrestation (chefs 4 et 5). Le Tribunal conclura son analyse des fautes alléguées sous l'article 7 du Code en décidant si les agents ont commis une inconduite en procédant à une fouille et à une perquisition de sa résidence (chef 6).

[21] La question de savoir si les agents ont contrevenu à l'article 5 du Code en ayant omis la vérification de l'identité exacte de monsieur Beaulieu avant d'avoir procédé à son arrestation sera ensuite abordée (chef 1).

[22] Enfin, le Tribunal devra décider si les agents ont abusé de leur autorité contrairement à l'article 6 du Code en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui leur était permis ou enjoint de faire à l'égard de monsieur Beaulieu (chef 2).

APPRÉCIATION DE LA PREUVE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

i. Quel poids le Tribunal devrait-il accorder à la déclaration de monsieur Beaulieu ?

[23] Il convient de résumer la version que donne monsieur Beaulieu à monsieur Perry, le 8 avril 2024.

[24] Il mentionne essentiellement qu'il est chez lui quand on cogne à sa porte. Il entrouvre celle-ci et voit deux policiers. Le plus grand lui dit qu'ils ont un mandat d'arrestation visant un individu et lui mentionne le nom de cette personne. Il se rappelle que le prénom est Jean, et que le nom de famille contient la lettre N. Il affirme s'être identifié immédiatement avec son nom complet et sa date de naissance, et ce, à deux reprises. Il offre ensuite aux agents de leur montrer son permis de conduire. Il laisse les agents entrer chez lui afin d'aller chercher une pièce d'identité.

⁵ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

[25] Il n'a pas le temps de se rendre au salon, car le policier lui prend le bras et tente de le ramener dans son dos. Il se met à hurler. Il est projeté à terre et se blesse à l'épaule et à la tête. On le menotte. Il saigne abondamment. Il défèque dans ses sous-vêtements.

[26] Le plus petit des agents informe l'autre policier qu'il y a erreur sur la personne. Il est immédiatement démenotté. On nettoie son visage et le sang répandu sur le sol. On le laisse aller à la salle de bain. Il jette ses sous-vêtements. L'ambulance arrive et il quitte les lieux pour l'hôpital, non sans avoir demandé aux agents de barrer sa porte. Monsieur Alexandre Brisebois, son voisin, lui dit de ne pas s'inquiéter, car il a entendu l'altercation.

[27] Le Tribunal accorde un haut niveau de fiabilité et de force probante à la déclaration de monsieur Beaulieu. Voici pourquoi.

[28] D'abord, monsieur Beaulieu fournit sa déclaration à monsieur Perry seulement deux mois après les événements. Celle-ci ne dure que 15 minutes et seuls les événements du 8 février 2024 sont évoqués. Ensuite, l'enquêteur a eu la délicatesse de se présenter chez monsieur Beaulieu afin de recueillir sa déclaration. Il lui a aussi permis d'être accompagné de sa belle-sœur, lui offrant ainsi un environnement sûr et familial.

[29] L'enquêteur explique également à monsieur Beaulieu le but de l'entrevue, lui mentionne que sa déclaration verbale sera enregistrée, que l'enregistrement tiendra lieu de sa déclaration et qu'il fera partie de son rapport.

[30] Lors de la rencontre, monsieur Beaulieu est lucide. Il répond clairement aux questions et fait aussi preuve de discipline, car il évite à au moins deux reprises de discuter de détails non pertinents à l'affaire. La description physique des agents qu'il donne à l'enquêteur est fidèle à ce que le Tribunal a pu constater lors de l'audience. Par ailleurs, son récit est corroboré sous plusieurs aspects par les policiers et par le témoignage de monsieur Brisebois. Il offre essentiellement la même version que celle que l'on retrouve dans sa plainte originale⁶.

[31] Aussi, son discours est cohérent, et l'était aussi peu de temps après les événements, car c'est ce qu'indique le personnel médical à l'urgence⁷.

[32] Mais plus fondamentalement, monsieur Beaulieu n'avait aucune raison de mentir ou d'inventer quoi que ce soit à l'enquêteur, car il n'avait rien à se reprocher. Il n'était pas visé par le mandat. Il déclare d'ailleurs ne jamais avoir eu affaire avec la police. Dans ces circonstances, il est plausible qu'il se soit identifié immédiatement aux deux policiers se trouvant sur le seuil de sa porte et qu'il ait voulu leur montrer rapidement une pièce

⁶ Pièce P-1.

⁷ Pièce C-5.

d'identité afin d'éviter tout malentendu. Il est donc probable qu'il ait permis aux policiers d'entrer chez lui afin de leur exhiber son permis de conduire ou une autre pièce d'identité.

ii. La crédibilité des agents

[33] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal rejette en grande partie le témoignage des agents, notamment lorsqu'ils contredisent la version offerte par monsieur Beaulieu ou quand ils témoignent relativement à tout fait contesté de cette affaire.

[34] En premier lieu, les policiers se discréditent considérablement lors de l'audience en confirmant n'avoir considéré aucune alternative à une arrestation dans une maison d'habitation et en arrêtant monsieur Beaulieu chez lui, sans faire le minimum nécessaire afin de s'assurer d'être à la bonne adresse. Ensuite, ils perdent toute crédibilité en tentant de convaincre le Tribunal que c'est le comportement de monsieur Beaulieu qui leur aurait offert les motifs pour l'arrêter, car il aurait tout fait pour leur cacher sa véritable identité.

[35] Le laxisme, la négligence et le manque de conscience professionnelle des agents se manifestent avant même qu'ils quittent le poste pour arrêter monsieur Thompson.

[36] D'abord, ils ne considèrent pas la possibilité d'appeler l'individu visé par le mandat pour l'inviter à se présenter au poste de police. Rappelons que l'homme avait fait défaut de comparaître pour un vol punissable par procédure sommaire.

[37] Ensuite, malgré tout le temps dont ils disposent et l'absence d'urgence, les agents ne prennent pas la peine d'imprimer le mandat d'arrestation afin de l'avoir avec eux lors de son exécution. Il s'agit pourtant d'une obligation légale, et aucun des agents n'offre d'explication satisfaisante pour cette omission⁸. Pire, l'agent Donovan ne le consulte pas. Aussi, bien que les agents se dirigent au domicile d'un individu pour l'arrêter, ils ne sont pas munis d'un mandat les autorisant à entrer chez lui pour cette fin⁹. Aucune stratégie n'est élaborée pour l'arrestation.

[38] Puisqu'il ne connaît pas bien la ville de Joliette, l'agent Lord témoigne avoir entré la bonne adresse dans son GPS et qu'il s'est fié à celui-ci en s'immobilisant devant le domicile de monsieur Beaulieu. Or, les agents ne vérifient pas les panneaux de la ville pour s'assurer qu'ils sont sur la bonne rue. Ils ne font aucune enquête concernant la plaque d'immatriculation de la voiture du locataire de l'appartement 207, une vérification simple et rapide qui apparaît nécessaire, les agents n'ayant même pas la photo de l'homme à arrêter.

[39] Le témoignage des agents frôle l'absurde et défie toute logique quand ils affirment que c'est le comportement de monsieur Beaulieu qui leur a laissé croire qu'ils étaient bien devant l'homme à arrêter. Selon leur témoignage, la mise en scène trompeuse orchestrée par monsieur Beaulieu suggérerait qu'il était monsieur Thompson.

⁸ *Code criminel*, préc., note 2, art. 29(1).

⁹ *Id.*, art. 529.1.

[40] D'abord, ils témoignent qu'en abordant monsieur Beaulieu quand celui-ci ouvre sa porte, l'agent Lord lui indique qu'ils ont un mandat pour arrêter Jean Thompson. Monsieur Beaulieu lui aurait répondu : « oui, c'est moi, Jean... ».

[41] Les agents témoignent ensuite que, questionné davantage sur son identité, monsieur Beaulieu leur dit s'appeler Jean...Pierre, en hésitant entre les deux noms. Voyant que les agents insistent pour savoir qui il est, monsieur Beaulieu se met à chercher, en vain, une pièce d'identité dans sa chambre, puis dans son salon, et ce, en présence des agents. L'agent Donovan témoigne que monsieur Beaulieu tourne en rond, et qu'il ne cherche pas vraiment.

[42] Constatant que sa mascarade ne fonctionne pas, monsieur Beaulieu demande aux agents d'appeler son frère, en leur disant ne pas avoir à s'identifier. Il met aussi en doute leur statut de policiers. C'est alors que l'agent Lord décide de l'arrêter.

[43] Le Tribunal rejette, en bloc, toute cette trame factuelle avancée par les agents.

[44] D'abord, il est improbable que monsieur Beaulieu ait affirmé s'appeler Jean quand les policiers l'ont informé qu'ils recherchaient un dénommé Jean Thompson. Monsieur Beaulieu s'appelle Jean-Pierre.

[45] Par ailleurs, il est aussi tout à fait improbable que monsieur Beaulieu, un homme de 73 ans sans histoire qui écoute les nouvelles du matin tranquillement chez lui, ait ainsi joué au chat et à la souris avec deux officiers de police, en laissant planer le doute sur son identité et en feignant de chercher son permis de conduire. Rappelons que monsieur Beaulieu coopère avec les agents en les laissant entrer chez lui afin de leur confirmer son nom. À ce moment, monsieur Beaulieu sait que les agents recherchent un homme pour l'arrêter. Il n'a aucune raison de ne pas fournir rapidement aux agents une pièce d'identité prouvant à toute fin pratique son innocence.

[46] De plus, les agents ne mentionnent nulle part dans leurs rapports respectifs, pourtant rédigés la journée même, qu'ils permettent à monsieur Beaulieu de faire le tour de son logement afin de trouver une pièce d'identité. Une telle omission, de la part des deux agents, ne semble pas être le fruit du hasard et suggère plutôt une fabrication concertée.

[47] Par ailleurs, la version des agents est contredite par monsieur Brisebois, car il témoigne que monsieur Beaulieu commence à crier environ deux à trois minutes après avoir entendu les agents cogner à sa porte. Notons ici que monsieur Brisebois n'est pas contre-interrogé et le Tribunal accepte son témoignage, lui qui n'a rien à gagner dans cette affaire.

[48] La version des agents reste tout aussi incroyable quand ils témoignent avoir finalement identifié monsieur Beaulieu après l'arrestation, quand ils ont trouvé une lettre à son nom provenant de la Ville de Joliette. La lettre se trouvait bien en vue, dans le salon

de monsieur Beaulieu, affirment-ils à l'audience. Ils n'ont même pas eu à fouiller la pièce pour la trouver.

[49] Or, les agents sont incapables d'expliquer pourquoi ils ne l'ont pas vue avant l'arrestation, quand ils ont prétendument fait le tour du logement à la recherche d'une pièce d'identité. Ensuite, après l'arrestation, la scène est chaotique, car monsieur Beaulieu saigne et doit aller se laver. Les agents doivent nettoyer le sang sur le plancher. En outre, monsieur Beaulieu ne dit rien relativement à cette lettre dans sa déclaration et les policiers n'ont pas pris les mesures pour la conserver ou la prendre en photo.

[50] Le Tribunal conclut que c'est l'agent Donovan qui a constaté l'erreur en vérifiant sur son ordinateur de bord dans son autopatrouille, car il n'avait pas le mandat. Monsieur Brisebois confirme d'ailleurs avoir vu un agent retourner au véhicule après l'arrestation pour ensuite revenir dans le logement.

[51] Enfin, le Tribunal ne croit pas les policiers quand ils affirment que monsieur Beaulieu ne croyait pas qu'ils étaient de vrais policiers. Les agents sont en uniforme, et monsieur Beaulieu spécifie clairement dans sa plainte¹⁰, dans sa déclaration¹¹, et au personnel de l'hôpital à l'urgence¹² que ce sont deux policiers qui l'ont agressé. Encore ici, les agents tentent de discréditer monsieur Beaulieu afin de justifier leur bavure.

[52] Le Tribunal conclut que le procureur du Commissaire a prouvé, de façon prépondérante, les faits suivants :

[53] Après avoir été informé par les agents qu'ils recherchaient un individu nommé Jean Thompson, monsieur Beaulieu s'est immédiatement identifié en leur mentionnant, sur le seuil de sa porte d'entrée, son nom et sa date de naissance. Monsieur Beaulieu a ensuite laissé entrer les agents dans son logement afin de leur montrer une pièce d'identité. Une fois à l'intérieur du logement, l'agent Lord a rapidement effectué un contrôle initial sur un bras de monsieur Beaulieu afin de l'arrêter et le menotter. Monsieur Beaulieu s'est mis à hurler. L'agent Donovan est venu assister son confrère pour la mise des menottes.

[54] Les agents ont constaté leur bétise après une vérification effectuée sur l'ordinateur de bord d'une autopatrouille. Ils ont libéré monsieur Beaulieu, l'ont laissé se laver à la salle de bain et ont nettoyé son plancher en attendant l'arrivée de l'ambulance.

¹⁰ Pièce P-1.

¹¹ Pièce C-1.

¹² Pièce C-5.

iii. Les agents Lord et Donovan ont-ils dérogé à l'article 7 du Code en pénétrant sans droit dans la résidence de monsieur Beaulieu, en procédant sans droit à son arrestation et en utilisant la force sans droit à son endroit ? (Chefs 3, 4 et 5)

[55] Le Tribunal conclut que les agents Lord et Donovan ont pénétré sans droit dans le domicile de monsieur Beaulieu. Ils l'ont également arrêté en plus d'utiliser la force sans droit à son égard.

[56] Par ailleurs, leurs inconduites relèvent de la faute déontologique sous l'article 7 du Code.

a. La légalité des gestes des policiers

[57] Les arrestations sans mandat dans une maison d'habitation sont généralement interdites. Avant de procéder à une telle arrestation, il incombe au policier d'obtenir l'autorisation judiciaire de l'effectuer au moyen d'un mandat l'autorisant à entrer, à cette fin, dans la maison d'habitation¹³. Quand l'intervention policière est motivée par une arrestation dans une maison d'habitation, un mandat d'entrée est l'outil habituel nécessaire, sous réserve d'exceptions.

[58] Il ne fait aucun doute que les agents se sont présentés à l'adresse de monsieur Beaulieu par erreur, puis qu'ils sont entrés dans son appartement dans l'intention d'arrêter l'occupant. L'agent Lord témoigne que c'était son objectif, quand il franchit la porte de l'appartement. C'est d'ailleurs pour cette raison que les agents sonnent à l'appartement 209 en arrivant sur les lieux. En agissant ainsi, ils avaient accès à l'édifice et préservaient l'effet de surprise escompté. L'entrée était interdite, sauf si les agents pouvaient se prévaloir de l'une des exceptions reconnues en jurisprudence.

[59] Les agents prétendent avoir obtenu le consentement pour entrer dans le domicile et effectuer l'arrestation.

[60] Le Tribunal rejette cette prétention.

[61] D'abord, le Tribunal accepte la version de monsieur Beaulieu voulant qu'il ait laissé entrer les agents à la seule fin de leur montrer une pièce d'identité. Il n'aura jamais le temps de le faire, car il est immédiatement arrêté dans l'étroit corridor de son appartement. Il n'a donc pas consenti à laisser entrer les agents pour qu'ils l'arrêtent dans son logement.

¹³ R. c. Feeney, [1997] 2 R.C.S. 13, par. 49.

[62] Toutefois, le Tribunal en viendrait à la même conclusion, même sur la foi du témoignage de l'agent Lord.

[63] Questionné par son procureur, l'agent Lord témoigne en effet qu'après avoir mentionné à monsieur Beaulieu être muni d'un mandat d'arrestation, il lui aurait demandé si cela le dérangeait de les laisser entrer dans son appartement « pour régler cela ensemble ». Monsieur Beaulieu aurait ensuite accepté. En contre-interrogatoire, l'agent Lord se corrige et explique plutôt qu'il a demandé à l'occupant s'ils pouvaient entrer pour exécuter le mandat.

[64] Ce qui est certain, c'est que l'agent Lord ne dit pas à monsieur Beaulieu qu'il n'a pas obtenu de mandat d'entrée pour effectuer l'arrestation chez lui. Rappelons qu'il ne prend même pas la peine d'apporter le mandat d'arrestation. Il ne lui indique pas qu'il peut refuser de se faire arrêter chez lui, mais que dans ce cas, un mandat d'entrée sera obtenu. Il ne lui offre pas la possibilité de sortir de son domicile afin qu'il soit arrêté à l'extérieur de celui-ci.

[65] Ce qui est certain, aussi, c'est que les agents ont procédé rapidement à son arrestation, car l'agent Donovan inscrit dans son rapport que l'incident commence à 11 h et que l'arrestation s'effectue à 11 h 06. De manière pour le moins paradoxale, l'agent Lord témoigne avoir effectué l'arrestation dans la résidence de monsieur Beaulieu par souci de confidentialité et afin de préserver sa dignité auprès de ses voisins.

[66] Monsieur Beaulieu ne disposait pas de tous les renseignements requis pour pouvoir renoncer réellement à son droit à sa vie privée¹⁴.

[67] Finalement, même si le Tribunal avait conclu que monsieur Beaulieu avait consenti à son arrestation dans son domicile, ce que les policiers ne réussissent pas à démontrer, ce consentement fut irrémédiablement révoqué dès le contact initial exercé par l'agent Lord. Rappelons que dès cet instant, monsieur Beaulieu hurle et résiste à son arrestation, au point où l'agent Donovan doit prêter main-forte à son collègue. Les agents ne reconsidèrent pas la situation à la lumière de cette attitude de monsieur Beaulieu, qui ne consent pas à l'arrestation. Ils décident plutôt d'employer plus de force, avec les conséquences que l'on connaît.

[68] Notons ici que les rapports des agents sont tout aussi mensongers que leur témoignage. L'assertion de l'agent Lord voulant que monsieur Beaulieu ait consenti à son arrestation¹⁵ et à l'entrée des agents dans son domicile est particulièrement trompeuse.

¹⁴ *R. c. Borden*, [1994] 3 R.C.S. 145.

¹⁵ Pièce C-2.

[69] Les agents sont entrés dans l'appartement de monsieur Beaulieu sans mandat d'entrée, eux qui, pourtant, se sont présentés chez lui à cette fin. Monsieur Beaulieu n'a pas consenti à laisser les policiers entrer chez lui afin qu'ils l'arrêtent. L'entrée dans la maison, l'arrestation et l'usage de la force à l'endroit de monsieur Beaulieu sont tous des gestes illégaux.

b. Les fautes déontologiques

[70] L'article 7 du Code impose aux policiers de respecter l'autorité de la loi et des tribunaux. Il somme le policier à collaborer à l'administration de la justice. Il est donc permis de s'attendre à ce que l'agent de police ne se place pas au-dessus des lois ou encore des jugements ou des ordonnances rendus par les tribunaux¹⁶ :

« 7. Le policier doit respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et collaborer à l'administration de la justice.

Notamment, le policier ne doit pas :

1° empêcher ou contribuer à empêcher la justice de suivre son cours;

2° cacher ou ne pas transmettre une preuve ou un renseignement dans le but de favoriser ou de nuire à une personne. »

[71] Ce ne sont pas toutes les violations de la loi qui engendreront une faute déontologique. L'inconduite alléguée doit être analysée en fonction de toutes les circonstances. Comme le faisait remarquer le Tribunal dans l'affaire Daniels :

« [61] [...] il faut se demander si la violation est mineure, commise par inadvertance ou par insouciance, si elle est le résultat d'un mépris délibéré, d'un abus systémique, s'il s'agit de la violation d'une règle claire ou d'une méconnaissance du droit applicable, tout en ayant à l'esprit que les policiers sont tenus à des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés. »¹⁷

[72] Les faits particuliers de cette affaire portent principalement sur la conduite des agents en lien avec le respect des droits constitutionnels du citoyen. Il s'agit d'une dimension particulière des obligations déontologiques des policiers, laquelle est spécifiquement prévue à l'article 3 du Code :

« 3. Le présent Code vise à assurer une meilleure protection des citoyens et citoyennes en développant au sein des services policiers des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des

¹⁶ *Théorêt c. Larochelle*, 2016 QCCQ 6402, par. 30, (conf. par 2017 QCCS 1594).

¹⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Daniels*, 2021 QCCDP 27, par. 61.

droits et libertés de la personne dont ceux inscrits dans la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12). »

[73] L'exercice de caractérisation du comportement policier consiste à s'en remettre aux fondements mêmes de la déontologie policière. La conduite du policier heurte-t-elle les valeurs inspirées par l'éthique, la moralité, la probité, l'honneur et la dignité nécessaire pour assurer la protection du public¹⁸ ?

[74] Dans la présente affaire, cette question se répond indéniablement par l'affirmative.

[75] Les arrestations sans mandat d'entrée dans les maisons d'habitation sont interdites depuis 1997¹⁹. Les critères nécessaires à l'obtention d'une renonciation à un droit protégé par la *Charte*, tel que le droit à la vie privée, sont cristallisés depuis plusieurs années²⁰. Ici, les agents savent qu'ils ont besoin de ce mandat, mais ne font aucun cas de son absence. Par surcroît, les efforts déployés par les agents pour informer monsieur Beaulieu des droits auxquels il renonçait en les laissant entrer chez lui sont pratiquement inexistantes. Ils sont à la hauteur de ceux qu'ils ont démontrés pour s'assurer de se présenter à l'adresse figurant sur le mandat d'arrestation.

[76] La faute est grave en l'espèce, car on traite ici des pouvoirs d'arrestation des agents de la paix, un pouvoir se situant au cœur de l'action policière lors d'une intervention reliée au maintien de l'ordre. Les policiers doivent connaître l'étendue et les limites de leur pouvoir en cette matière, notamment lorsque son exercice met en péril le droit à la vie privée d'un suspect²¹.

[77] Les agents n'ont démontré aucune conscience professionnelle. Ils ont bafoué les droits d'un homme âgé, lui qui ne voulait que s'identifier auprès d'eux, après leur avoir accordé l'accès à son logement. Les agents ont attenté à la sécurité et aux droits de monsieur Beaulieu. Ils ont failli à leur mission statutaire qui consiste à assurer la sécurité des personnes et des biens et la sauvegarde des droits et les libertés des personnes²².

[78] Les agents Lord et Donovan n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux ni collaboré à l'administration de la justice en pénétrant dans la résidence de monsieur Beaulieu, en procédant à son arrestation et en utilisant la force à son endroit. Rien, en droit, ne leur permettait ou ne les enjoignait d'agir comme ils l'ont fait.

¹⁸ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Bissonnette*, 2019 QCTP 51, par. 53.

¹⁹ *R. c. Feeney*, préc., note 13.

²⁰ *R. c. Wills*, 1992 CanLII 2780 (ON CA); voir aussi *R. c. Borden*, préc., note 14.

²¹ *Kosoian c. Société de transport de Montréal*, 2019 CSC 59, par. 55; *Commissaire à la déontologie policière c. Boily*, 2024 QCTADP 50; *Croteau c. Dowd*, 2022 QCCQ 1427.

²² *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 48.

[79] Toutefois, puisque les agents ont utilisé la force pour arrêter monsieur Beaulieu, le Tribunal ordonnera un arrêt conditionnel des procédures du chef 4, en application des principes dégagés par l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Kienapple*²³.

iv. Les agents Lord et Donovan ont-ils enfreint l'article 7 du Code en procédant à une fouille et une perquisition de sa résidence (chef 6) ?

[80] Pour les motifs énoncés précédemment, le Tribunal n'est pas convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que les agents ont trouvé une lettre de la Ville de Joliette au nom de monsieur Beaulieu dans les circonstances qu'ils décrivent. Le Tribunal ne peut accorder de crédibilité à leur version des faits.

[81] La preuve n'est donc pas prépondérante à l'égard de ce chef.

v. Les agents Lord et Donovan ont-ils contrevenu à l'article 5 du Code en ayant omis la vérification de l'identité exacte de monsieur Jean-Pierre Beaulieu avant d'avoir procédé à son arrestation (chef 1) ?

[82] L'article 5 du Code est le premier devoir du policier.

[83] Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

[84] Cet article vise à préserver l'image du policier dans ses rapports avec le public²⁴.

[85] On s'attend à ce que le policier maintienne des relations positives avec les citoyens pour préserver la confiance et la considération à l'égard des services de l'ordre. Il est donc du devoir du policier de respecter les gens, de présenter l'apparence d'une justice neutre – donc impartiale – et de montrer des qualités d'honnêteté et d'intégrité, tout en ayant une conduite empreinte de modération et de retenue²⁵.

[86] Le policier qui préserve, dans ses actions et sa conduite, la confiance et la considération du public qu'il sert contribue au maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité au sein de sa communauté. Comme le mentionne le Tribunal dans une décision récente :

« [24] La perception des citoyens à l'égard de la police est un aspect essentiel de la sécurité publique. Les policiers doivent pouvoir compter sur le soutien des citoyens et leur collaboration. Une relation de confiance pourra contribuer à réduire

²³ *R. c. Kienapple*, [1975] 1 R.C.S. 729.

²⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Johnson*, 2004 CanLII 72777 (QC TADP).

²⁵ *Id.*, par. 17.

la criminalité en incitant les citoyens à signaler les crimes, à collaborer avec la police pendant les enquêtes, à l'appeler lorsqu'ils ont besoin d'aide, à respecter les lois et les ordonnances. »²⁶

[87] Le Tribunal ne reprendra pas ici l'analyse du comportement des agents. Les conclusions du Tribunal quant aux chefs 3, 4 et 5 de la citation et les motifs fournis à l'appui de celles-ci s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires. Les agents ont agi avec un tel empressement qu'ils n'ont pas vérifié l'adresse où ils se trouvaient, ni l'identité exacte de monsieur Beaulieu avant de l'arrêter. Les gestes des agents sont tellement atypiques d'un officier de justice que monsieur Beaulieu les décrit comme une agression.

[88] Les agents Lord et Donovan ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction en ayant omis la vérification exacte de l'identité de monsieur Beaulieu avant d'avoir procédé à son arrestation.

vi. Les agents Lord et Donovan ont-ils abusé de leur autorité contrairement à l'alinéa 6 (1°) du Code en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui leur était permis ou enjoint de faire à l'égard de monsieur Beaulieu (chef 2) ?

[89] L'article 6 du Code traite des situations où le policier abuse de son autorité. Il prévoit le devoir général du policier d'éviter toute forme d'abus d'autorité et cinq normes de conduites spécifiques reliées à ce devoir. Il se lit comme suit :

« 6. Le policier doit éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec le public.

Notamment, le policier ne doit pas :

1° avoir recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire;

2° faire des menaces, de l'intimidation ou du harcèlement;

3° porter sciemment une accusation contre une personne sans justification;

4° abuser de son autorité en vue d'obtenir une déclaration;

5° détenir, aux fins de l'interroger, une personne qui n'est pas en état d'arrestation. » (Soulignements du Tribunal)

[90] On pourrait penser, à la lecture de la norme de conduite prévue au premier alinéa de l'article 6, qu'elle vise le cas du policier qui, autorisé à employer la force pour accomplir

²⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Dupuis*, 2022 QCCDP 54, par. 24.

ce qui lui est permis ou enjoint de faire, utilise une force plus grande que celle nécessaire à cette fin. Le policier est légalement autorisé à utiliser la force dans l'exécution de ses fonctions, mais le degré de force utilisée se situe au-delà de ce qui est nécessaire dans les circonstances. L'excès de force constituerait alors l'essence de la faute. Tout autre usage de la force hors de ce cadre pourrait constituer une inconduite visée par le devoir général imposé au policier d'éviter toute forme d'abus d'autorité²⁷.

[91] Toutefois, le Tribunal s'estime lié par le jugement rendu dans *Monty c. Donato*²⁸.

[92] Dans cette affaire, la Cour du Québec conclut que la force utilisée par un policier, quel qu'en soit le degré, constitue un abus d'autorité aux termes du premier alinéa de l'article 6, si la force qu'il utilise sort du cadre de ce qui lui est permis ou enjoint de faire. La Cour estimait que cet alinéa devait être interprété de cette façon, car lui seul permettait au Commissaire de citer un policier devant le Tribunal pour usage de la force²⁹.

[93] Conséquemment, puisque les agents Lord et Donovan ont arrêté monsieur Beaulieu sans droit (chef 5) et utilisé la force sans droit à son égard (chef 4), le Tribunal décide qu'ils ont aussi commis la faute alléguée au chef 2.

[94] Le Tribunal ordonnera un arrêt conditionnel des procédures sous ce chef, en application des principes dégagés par l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Kienapple*³⁰.

[95] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **DÉCIDE** :

Chef 1

[96] **QUE** les agents **SHAWN DONOVAN** et **KEVIN LORD** ont dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en ayant omis la vérification de l'identité exacte de monsieur Jean-Pierre Beaulieu avant d'avoir procédé à son arrestation);

²⁷ Voir par exemple, les citations dans *Commissaire à la déontologie policière c. Mercier*, 2023 QCCDP 20 et *Commissaire à la déontologie policière c. Beaumier-Laferrrière*, 2025 QCTADP 1.

²⁸ *Monty c. Donato*, 2002 CanLII 29325 (QC CQ).

²⁹ Rappelons ici que le Commissaire a aussi cité les agents pour usage de la force sous l'article 7 du Code.

³⁰ *R. c. Kienapple*, préc., note 23.

Chef 2

[97] **QUE** les agents **SHAWN DONOVAN** et **KEVIN LORD** ont dérogé à l'article **6(1)** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui leur était enjoint ou permis de faire à l'égard de monsieur Jean-Pierre Beaulieu). Le Tribunal **ORDONNE** un arrêt conditionnel des procédures sous ce chef;

Chef 3

[98] **QUE** les agents **SHAWN DONOVAN** et **KEVIN LORD** ont dérogé à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en pénétrant sans droit dans sa résidence, commettant une intrusion illégale à la vie privée);

Chef 4

[99] **QUE** les agents **SHAWN DONOVAN** et **KEVIN LORD** ont dérogé à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en utilisant sans droit de la force à son endroit). Le Tribunal **ORDONNE** un arrêt conditionnel des procédures sous ce chef;

Chef 5

[100] **QUE** les agents **SHAWN DONOVAN** et **KEVIN LORD** ont dérogé à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en procédant sans droit à son arrestation);

Chef 6

[101] **QUE** les agents **SHAWN DONOVAN** et **KEVIN LORD** n'ont pas dérogé à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en procédant sans droit à une fouille et perquisition de sa résidence).

Benoît Mc Mahon

M^e Brian Kirk Vidal
Roy, Chevrier Avocats
Procureurs du Commissaire

M^e André Fiset
Étude légale André Fiset
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : Montréal

Dates de l'audience : 27 et 28 mai 2026

ANNEXE-CITATION

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière les agents Shawn Donovan, matricule 16366 et Kevin Lord, matricule 16347, membres de la Sûreté du Québec :

1. Lesquels, le ou vers le 8 février 2024, à Joliette, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions, en ayant omis la vérification de l'identité exacte de monsieur Jean-Pierre Beaulieu avant d'avoir procédé à son arrestation, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* [chapitre P-13.1, r.1] ;

2. Lesquels, le ou vers le 8 février 2024, à Joliette, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont abusé de leur autorité, en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui leur était enjoint ou permis de faire à l'égard de monsieur Jean-Pierre Beaulieu, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **6 (1)** du *Code de déontologie des policiers du Québec* [chapitre P-13.1, r.1] ;

Lesquels, le ou vers le 8 février 2024, à Joliette, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'ont pas collaboré à l'administration de la justice à l'égard de monsieur Jean-Pierre Beaulieu, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* [chapitre P-13.1, r.1] :

3. en pénétrant sans droit dans sa résidence, commettant une intrusion illégale à la vie privée;

4. en utilisant sans droit de la force à son endroit;

5. en procédant sans droit à son arrestation;

6. en procédant sans droit à une fouille et perquisition de sa résidence.